



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 12974

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les cartes de crédit permanent. Les cartes privatives des magasins sont des cartes de crédit renouvelables (crédit revolving ou permanent) qui relèvent du code de la consommation uniquement pour l'offre initiale (article L. 311-9) et pour le délai de 7 jours (article L. 311-15). L'obtention de ce type de carte est très accessible. Toutefois, les sociétés financières semblent se taire sur le fort taux qui les accompagne. Peu à peu, le crédit à la consommation qui, il faut le rappeler, avait été conçu pour se procurer des biens durables, évolue aujourd'hui vers un crédit de trésorerie. Il lui semblerait opportun que ce crédit renouvelable soit mieux encadré par des mesures réglementaires dans l'intérêt même des consommateurs et surtout que l'octroi de ce crédit engage la responsabilité des sociétés financières qui aujourd'hui prêtent sans se préoccuper du taux d'endettement des personnes. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la protection des consommateurs et les offres de mise à disposition de chèques sous quarante-huit heures.

Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré, voté par les députés en première lecture, qui devrait être adopté définitivement par le Parlement, dans le cadre du projet de loi de lutte contre les exclusions. Le Conseil national de la consommation continue ses travaux, dans le cadre d'un nouveau mandat donné par le Gouvernement, qui a orienté très précisément sa réflexion sur la prévention du surendettement. Le groupe de travail doit achever ses travaux et présenter des propositions sur les moyens de prévenir le surendettement le 15 septembre 1998. Les effets particulièrement déstabilisants du crédit permanent sur le budget des ménages financièrement fragilisés ne manqueront pas d'y être abordés. Sur la question de la conversion du compte permanent en crédit amortissable, il convient de préciser que le code de la consommation en fait dans certaines obligations une obligation. Selon l'article L. 311-9, le débiteur qui ne souhaite plus bénéficier de l'ouverture de crédit doit obtenir la possibilité d'amortir de façon fractionnée le solde du compte permanent.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12974

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2034

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3654